

## Décision 7910, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7910 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 2, par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> 0,06 \$ la livre verte de biomasse d'if du Canada récoltée et mise en marché ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. »

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1987, *G.O.* 2, 5800), approuvé par la décision 4557 du 25 août 1987, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6107 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 4039). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « Chicoutimi » par « Saguenay ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41269

## Décision 7911, 19 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7911 du 19 septembre 2003, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché de l'if du Canada tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 septembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché de l'if du Canada

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** La biomasse de l'if du Canada visée par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88 du 28 janvier 1988) est mise en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie.

**2.** Un producteur visé par ce plan ne peut mettre en marché le produit visé à l'article 1 autrement que par l'entremise du Syndicat qui est l'agent de vente et de mise en marché exclusif des producteurs, conformément aux modalités prévues au présent règlement.

**3.** Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du produit visé à l'article 1 et l'endroit où il est dirigé; il prend les moyens pour en assurer la livraison au moment et au lieu prévus avec les acheteurs.

**4.** Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente du produit visé tel que déterminé par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu et le répartit entre les producteurs, conformément aux modalités prévues au présent règlement.

**5.** Chaque producteur dont la biomasse de l'if du Canada est mise en marché durant une période déterminée par le Syndicat doit recevoir, sur le produit de la vente, le même prix pour un produit de même quantité et d'égale qualité.

**6.** Pour déterminer le prix à payer au producteur pour le produit visé mis en marché durant une période déterminée, le Syndicat :

1° établit la quantité totale de produit visé qu'il s'est engagé à livrer durant cette période;

2° multiplie cette quantité par le prix indiqué aux conventions conclues avec les acheteurs ou indiqué aux sentences arbitrales en tenant lieu;

3° déduit, du résultat obtenu au paragraphe 2°, les dépenses faites pour l'application du présent règlement, les contributions exigibles des producteurs, le coût du transport du produit visé et les dépenses faites pour l'application des conventions de mise en marché de ce produit ou des sentences arbitrales en tenant lieu;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3° par la quantité totale de produit visé qu'il estime pouvoir livrer au cours de la même période.

**7.** Au plus tard 10 jours après la date de réception du paiement de l'acheteur, le Syndicat remet au producteur un versement initial équivalant à 90 % du résultat de l'opération décrite au paragraphe 4° de l'article 6.

**8.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le Syndicat établit pour l'année précédente le prix net décrit à l'article 6 mais en tenant compte du prix effectivement payé par chaque acheteur, des quantités livrées et des volumes mis en marché par chaque producteur. Le Syndicat verse à cette date le paiement final à chaque producteur, le cas échéant.

**9.** Le Syndicat n'est pas tenu de prendre livraison du produit visé offert ou mis en marché par un producteur qui contrevient aux dispositions d'un règlement mis en application en vertu du Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.

**10.** Le Syndicat effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

**11.** Toute décision prise par le Syndicat pour l'application du présent règlement, autre que celles visant l'ensemble des producteurs, peut être révisée. La demande de révision doit être soumise au Syndicat par le producteur concerné, au plus tard 30 jours après la décision contestée. À défaut par le Syndicat d'apporter au différend une solution satisfaisante dans les 15 jours de la demande de révision, le producteur peut porter ce différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41267